
L'APF est à présent agréée au niveau national pour ses interventions en milieu scolaire. Le Ministère de l'éducation nationale reconnaît ainsi l'engagement de l'association auprès des établissements scolaires.

Bonjour à tous,

L'APF est à présent agréée au niveau national pour ses interventions en milieu scolaire.

Extrait du Bulletin officiel n° 7 du 14 février 2013 :

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'« Association des paralysés de France »

NOR : MENE1300050A - arrêté du 29-1-2013 - MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 29 janvier 2013, l'« Association des paralysés de France », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Le Ministère de l'éducation nationale reconnaît ainsi l'engagement de l'association auprès des établissements scolaires.

L'agrément est remis pour une durée de 5 ans à des associations qui sont un apport à l'enseignement public par :

- des interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements
- l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire
- la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Pour l'obtenir l'association doit cumuler six conditions obligatoires :

- son caractère d'intérêt général
- son caractère non lucratif
- la qualité des services proposés
- la compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale, complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement
- le respect des principes de la cité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Attention, l'agrément ne garantit pas à une association de pouvoir intervenir dans un établissement. **C'est le chef d'établissement ou le directeur d'école qui autorise l'intervention d'une association agréée dans le respect de la réglementation et des orientations définies par le conseil d'administration ou le conseil d'école.**

Il reste donc nécessaire de formuler une demande pour chaque intervention.

Néanmoins, cette référence constitue un **label qui garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public et a fait la démonstration de la qualité de son action.**

En outre, comme le précise le cadre juridique des interventions en milieu scolaire « *Lorsque le projet d'intervention concerne une association agréée, le chef d'établissement ou le directeur d'école peut donner l'autorisation sans autre consultation, sous réserve, le cas échéant, de passer la convention prévue par la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992¹.* »

Le chef d'établissement ou le directeur d'école n'a ainsi plus besoin d'avoir l'accord du recteur ou du DASEN pour donner son autorisation. Vos démarches devraient donc en être facilitées.

L'APF figure dès à présent dans la liste des associations agréées au niveau national disponible sur le site du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agrees-dans-l-education-nationale.html>

En espérant que cette information vous sera utile,

Bien cordialement,

Bénédicte Kail

Conseillère Nationale Politiques Education et Familles